

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2018

<u>Date Convocation</u> <u>11/12/2018</u> <u>Date d’Affichage</u> <u>11/12/2018</u> <u>Nombre de Conseillers</u> - en exercice 27 - présents 18 - procurations 06 - absents 03	Le Dix Huit Décembre Deux Mille Dix Huit à Vingt Heures Trente, le Conseil Municipal de la Commune de l’Île d’Yeu, dûment convoqué, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bruno NOURY, Maire PRESENTS : Bruno NOURY, Sylvie GROC, Michel CHARUAU, Guy BEZILLE, Pierre MECHIN, Mireille BOUTET, Judith LE RALLE, Patrice BERNARD, Henri ARQUILLIERE, Alice MARTIN, Brigitte JARNY, Carole CHARUAU, Isabelle CADOU, Stéphane GILOT, François Xavier DUBOIS, Isabelle VIAUD, Sébastien CHAUVET et Fabien RICOLLEAU PROCURATIONS : Anne Claude CABILIC, Michel BRUNEAU, Emmanuel MAILLARD, Louis DUPONT, Claudie BILLE et Yannick CHARUAU qui ont donné respectivement procuration à Isabelle CADOU, Stéphane GILOT, Sylvie GROC, Pierre MECHIN, Patrice BERNARD et Sébastien CHAUVET. ABSENT : Jean-François LEGEAY, Sandrine TARAUD et Ludovic ORSONNEAU, SECRETAIRE : Fabien RICOLLEAU
---	---

269-MODIFICATIONS DU PLAN LOCAL D’URBANISME SUITE AU JUGEMENT DU 4 MAI 2018

Rapporteur Pierre MECHIN

Le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 20 février 2014 a fait l’objet de 10 contentieux déposés par des particuliers.

Par jugement du 10 janvier 2017, le Tribunal Administratif de Nantes a annulé partiellement la délibération du 20 février 2014 dans 3 cas (2 modifications de zonages, et une concernant l’écriture réglementaire).

Par un arrêt du 4 mai 2018, la Cour Administrative d’Appel de Nantes a décidé de l’annulation partielle du Plan Local d’Urbanisme pour un nouveau cas. Le motif est le suivant :

- Classement en secteur 2AU d’une parcelle au titre que :
 - *Extrait du jugement : « que, dans les circonstances de l’espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions, de surseoir à statuer et d’impartir à la commune de l’île d’Yeu un délai de sept mois, à compter de la notification du présent arrêt, aux fins de procéder à la régularisation de la délibération du 20 février 2014 du conseil municipal de l’île d’Yeu approuvant le plan local d’urbanisme de la commune **en tant qu’il concerne le classement en zone 2AU des parcelles cadastrées AS n° 220, 476, 482 et 508** »;*

Il vous est donc proposé aujourd’hui de modifier le classement des parcelles AS 220, 476, 482 et 508 en amendant le zonage du Plan Local d’Urbanisme approuvé le 20 février 2014, et modifié le 25 octobre 2016 et 21 mars 2017 comme suit :

- Déclassement des parcelles initialement en 2AU et reclassement en zone UH (en cohérence avec les parcelles environnantes) ;



Plan de situation



Zonage avant la décision



Zonage après la décision et intégré au PLU opposable

La Commune ne met pas en marche une procédure de révision de son PLU dans la mesure où un récent arrêt de la Cour d'Appel de Nantes lui permet de n'adopter qu'une délibération :

Extrait de cet arrêt :

[...]

2. Considérant que, par un arrêt du 29 décembre 2014, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé la délibération du 9 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Levesville-La-Chenard a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune, en tant que cette délibération avait classé en zone A les parcelles cadastrées n° 556 et 557 appartenant à M. C... et Mme E... ;

3. Considérant que l'exécution de cet arrêt comportait nécessairement pour la commune de Levesville-La-Chenard l'obligation de procéder dans les meilleurs délais à un nouveau classement des parcelles cadastrées n° 556 et 557, qui ne soit pas en zone A ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, comme les dispositions précitées de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme lui en font obligation, la commune aurait approuvé les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie de son territoire concerné par l'annulation prononcée ; que la circonstance tirée de ce que la commune a mis en œuvre une procédure de révision de l'ensemble de son plan local d'urbanisme à compter du 11 novembre 2015 n'était pas de nature à faire obstacle au classement en question, **la commune pouvant se limiter, pour l'exécution de l'arrêt en cause, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées, sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles L. 153-11 à L. 153-19 du code de l'urbanisme ;**

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 4 mai 2018,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014 et modifié le 25 octobre 2016,

Considérant l'arrêt de la Cour d'Appel de Nantes du 9 janvier 2017 : Commune de LEVESVILLE-LA-CHENARD (requête N° 16NT02103) ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU ;

Après avoir entendu l'exposé,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :

- ♦ **PROCEDE** à la modification de la pièce N°5 du PLU (zonage) :
 - Déclassement de la parcelle initialement en 2AU et reclassement en zone UH (en cohérence avec les parcelles environnantes) ;



Zonage avant la décision



Zonage après la décision et intégré au PLU opposable

- ♦ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,

Bruno NOURY

